

REPERTOIRE N°002bis/GCCT **DU 09 FEVRIER 2024**

**DECISION N°002bis/CCT DU 9 FEVRIER 2024 RELATIVE
A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR NZAMBA
MENDY HASSAN TENDANT A L'ANNULATION POUR
INCONSTITUTIONNALITE DE L'ARRETE N°0001/PM DU
08 JANVIER 2024 PORTANT OUVERTURE DE LA BOURSE
D'ETUDES AUX ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 12 janvier 2024, sous le n°019/GCCT, par laquelle Monsieur NZAMBA MENDY Hassan, agissant en qualité de citoyen, demeurant à Libreville, téléphone numéro 066.00.64.28, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation de l'arrêté n°0001/PM du 08 janvier 2024 portant ouverture de la bourse d'études aux élèves de l'Enseignement Secondaire ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°027/CC/2023 du 26 juillet 2023 ;

Les Rapporteurs ayant été entendus

1-Considérant que par requête susvisée, Monsieur NZAMBA MENDY Hassan, a saisi la Cour Constitutionnelle en annulation de l'arrêté n°0001/PM du 08 janvier 2024 portant ouverture de la bourse d'études aux élèves de l'Enseignement Secondaire ;

2-Considérant que pour un meilleur éclairage de la religion de la Cour Constitutionnelle, il convient d'ordonner, avant-dire droit, des mesures complémentaires d'instruction.

DECIDE

Article premier: Il est ordonné, avant-dire droit, des mesures complémentaires d'instruction pour un meilleur éclairage de la religion de la Cour Constitutionnelle.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat, au Premier Ministre de la Transition, au Président du Sénat de la Transition, au Président de l'Assemblée Nationale de la Transition et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du neuf février deux mil vingt-quatre où siégeaient :

Monsieur **Dieudonné ABA'A OWONO**, Président,

Monsieur **Jean Bruno LEPENDA**,

Monsieur **Roger Patrice NKOGHE**,

Monsieur **Euloge MOUSSAVOU-BOUASSA DE KERI NZAMBI**,

Monsieur **Hervé VENDAKAMBANO TAKO**,

Madame **Marie-Blanche BOUMBENDJE NGONDE ép. MBABIRI**,

Madame **Afriquita Dolores AGONDJO ép. BANYENA**,

Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,

Assistés de Maître **Elodie NGABINA KAMPALARI**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./-

au Premier Ministre de la Transition

